

Direction générale de l'emploi et du marché du travail

Rapport d'activité 2022 de la commission de surveillance

de la lutte contre le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues dans le canton de Vaud

CONTENU:

- 1 Synthèse du rapport
- 2. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues
- 2.1 Dispositif mis en place
- 2.2 Définition du travail illicite
- 3. Activités de la commission de surveillance
- 3.1 Organisation des activités
- 3.2 Formation des employeurs
- 4. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail
- 4.1 Déroulement des contrôles
- 4.2 Transmission des rapports
- 5. Répartition des contrôles
- 5.1 Généralités
- 5.2 Nombre d'entreprises et acteurs indépendants contrôlés
- 5.3 Choix des types d'entreprises et acteurs indépendants
- 5.3.1 Facteurs déclenchant les contrôles
- 5.3.2 Répartition géographique des contrôles
- 5.3.3 Répartition par types d'entreprises
- 6. Résultats des contrôles
- 6.1 Loi fédérale sur le travail au noir
- 6.2 Loi fédérale sur le Travail (LTr) et Santé et sécurité au travail (SST)
- 6.3 Conventions collectives de travail (CCT) et Loi cantonale sur les auberges et débits de boissons (LADB)
- 6.4 Statistiques comparatives des infractions constatées de 2018 à 2022
- 6.5 Facturation des frais de contrôle et sanctions
- 7 Conclusion

1. Synthèse du rapport

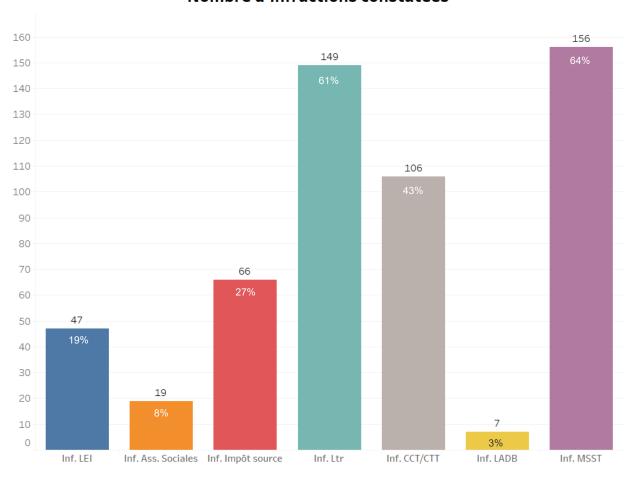
Les inspecteurs de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail ont effectué en 2022 des contrôles dans **223 entreprises** actives dans les métiers de bouche et vérifié les conditions d'occupation de **2'206 employés**.

Sur ces 223 contrôles, 114 ont été effectués sur une base aléatoire. Les 109 autres font suite à des dénonciations, des plaintes, des demandes d'autorités tierces ou d'un suivi de dossier. Les statistiques des infractions ne peuvent donc pas être extrapolées à un niveau général, les entreprises connaissant des problèmes et présentant des risques de ne pas se conformer aux règles ayant une plus forte probabilité d'être contrôlées.

Chaque année, les contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois, selon une clé de répartition validée par les partenaires sociaux qui tient compte du type d'entreprise et établit une répartition géographique équitable des contrôles.

Durant l'année 2022, 244 contrôles ont été clôturés. Le pourcentage des infractions suivantes est relativement stable par rapport à l'année précédente : 61% à la Loi fédérale sur le travail (pas d'évolution), 43% en ce qui concerne les infractions aux conventions collectives (- 2%) ainsi qu'à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration 19% (- 1%) et les assurances sociales 8% (- 1%). Par contre, le pourcentage des infractions à l'impôt à la source (27%) est en baisse par rapport à l'année précédente (- 9%).

Nombre d'infractions constatées



Si le nombre d'infractions constatées et résumées ci-dessus reste élevé, il convient de considérer que certaines d'entre elles peuvent avoir un caractère mineur et ponctuel.

En application de la Loi fédérale sur le travail au noir, les frais occasionnés par les contrôles peuvent être facturés aux contrevenants en cas d'emploi de personnes sans autorisation de séjour, d'absence d'annonce aux assurances sociales ou à l'impôt à la source. Ils se sont montés cette année à Frs 54'675, contre Frs 25'558.60 en 2021.

En 2022, 36 employeurs ont été condamnés pour infractions à la LEI, ce qui représente 2'140 jours-amendes avec sursis et 870 jours-amendes fermes pour un montant de Frs 31'500. En outre, 24 amendes immédiates pour un montant de Frs 46'270 ont été prononcées. Au surplus, 1 employeur multirécidiviste a été condamné à une peine ferme de prison (120 jours).

2. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues

2.1 Dispositif mis en place

L'Etat de Vaud et les partenaires sociaux du secteur des métiers de bouche, soit, d'une part, GastroVaud, l'Association romande des hôteliers (ARH), l'Association vaudoise des établissements sans alcool (AVESA), les Artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs vaudois (ABPCV), Prométerre et l'Association vaudoise des maîtres bouchers charcutiers (AVMBC) pour la partie patronale et, d'autre part, Hotel & Gastro Union, UNIA Le Syndicat, SYNA et l'Association suisse du personnel de boucherie (ASPB) pour la partie syndicale, ont révisé le 9 septembre 2009 un accord de collaboration (initialement conclu en décembre 2002) afin de lutter contre le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues.

Cette convention tripartite prévoit, pour parvenir à cet objectif, des mesures incitatives et formatives ainsi que des mesures coercitives.

Sous l'égide d'une commission de surveillance tripartite, des inspecteurs du marché du travail effectuent des contrôles depuis le 1^{er} novembre 2003 dans l'ensemble des établissements de ce secteur d'activité.

• Sont membres de la commission de surveillance en 2022 :

Olivier DUVOISIN, directeur de GastroVaud

Alain BECKER, directeur de l'Association romande des hôteliers (ARH)

Yves GIRARD, secrétaire général de l'ABPCV

Luc THOMAS, directeur Prométerre

Sylvie WUILLEMIN, collaboratrice service juridique, Hotel & Gastro Union

Catherine GEHRI, responsable juridique SR, Hotel & Gastro Union

Thierry LAMBELET, secrétaire régional, SYNA

Dominique FOVANNA, Unia, remplacée par Giorgio MANCUSO

Françoise FAVRE, cheffe de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail

Frédéric RERAT, chef de la Police cantonale du commerce

Jean VALLEY, directeur de la Direction surveillance du marché du travail

Marcel RITZ, inspecteur du marché du travail, Direction générale de l'emploi et du marché du travail (jusqu'au 31.04.2022)

• Sont suppléants :

Alexandra MELCHIOR, secrétaire syndicale, Unia, remplacée par Arthur AUDERSET, secrétaire syndical Unia

Melanie MARSHALL, Direction générale de l'emploi et du marché du travail Pierre-André MICHOUD, vice-président de HotellerieSuisse et membre de l'ARH

• Sont inspecteurs du marché du travail :

Cédric BOLOMEY, Direction générale de l'emploi et du marché du travail Cindy GOLDIE MERMINOD, Direction générale de l'emploi et du marché du travail Marcel RITZ, Direction générale de l'emploi et du marché du travail (jusqu'au 31.04.2022) Daniel VOUILLAMOZ, Direction générale de l'emploi et du marché du travail (dès le 01.06.2022)

2.2 Définition du travail illicite

L'article 2 de la convention tripartite définit ainsi le travail illicite :

Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, en particulier :

- a) de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application (OTN);
- b) de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de ses ordonnances d'application;
- c) de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et ses ordonnances d'application ;
- d) de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de ses ordonnances d'application ;
- e) de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et de son règlement d'exécution ;
- f) de la convention collective nationale pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT);
- g) de la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse ;
- h) du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse.

3. Activités de la commission de surveillance

3.1 Organisation des activités

La Direction générale de l'emploi et du marché du travail supervise le travail des inspecteurs du marché du travail dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie. La commission de surveillance, quant à elle, supervise notamment la prise des décisions stratégiques d'application de la convention, l'orientation et la surveillance de l'activité d'inspection et l'examen des cas problématiques. La commission veille aussi à assurer une égalité de traitement dans la planification des contrôles effectués, en fonction du type d'entreprises dans les secteurs mentionnés, du genre d'activités, y compris les activités analogues et de leur répartition géographique sur le territoire cantonal.

Les activités analogues sont celles qui consistent également à servir des mets et/ou des boissons ainsi qu'à offrir le gîte. On peut citer, à titre d'exemple, l'activité de traiteur, l'activité de restauration rapide et les « food-trucks » servant des boissons et repas à consommer sur place ou à l'emporter, ou encore les gîtes ruraux.

La commission de surveillance valide :

- les méthodes et outils de travail utilisés ;
- le plan d'action des contrôles ;

En 2022, deux séances ont eu lieu : les 6 avril et 5 octobre.

3.2 Formation des employeurs

Sensible aux constats d'infractions relevés sur le terrain par les inspecteurs, la commission a décidé de poursuivre la mise sur pied de journées de formation destinées aux employeurs de la branche et contribue à leur financement. Différents intervenants spécialisés y présentent les dispositifs législatifs et conventionnels : droit du travail, droit migratoire, assurances sociales, impôt à la source, CCNT.

Les journées de formation continue ont pour but d'actualiser les connaissances des participants et de leur offrir les connaissances théoriques et pratiques, qui leur permettent d'assurer dans les établissements une gestion des ressources humaines conforme aux exigences légales. Deux types de journées de formation ont ainsi été financés partiellement, donnés et/ou mis en place en 2022 :

- formation en sécurité et en santé au travail 4 cours ;
- formation destinée aux futurs détenteurs de licence 14 cours.

La commission de surveillance a cofinancé les cours destinés aux futurs responsables de la sécurité selon la directive MSST. Au total, 13 personnes ont participé à 4 cours, avec une aide financière de Frs 1'625.-.

Les inspecteurs interviennent par ailleurs dans le cursus de formation des futurs tenanciers ou responsables, qui seront titulaires du certificat de capacité permettant l'obtention de licences destinées à exploiter des établissements. Cela a représenté, en 2022, 14 volées et un total de 364 candidats.

Enfin, les inspecteurs répondent également aux demandes des travailleurs et employeurs sur le droit du travail, les assurances sociales et des questions d'ordre général en gestion des ressources humaines. Cela représente environ 500 conseils par année, conseils qui se font soit durant les contrôles sur place ou dans les locaux de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail ou lors d'appels téléphoniques.

4. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail

Il faut souligner qu'il y a lieu de relativiser les taux d'infractions mentionnés dans les statistiques y relatives. En effet, ils ne reflètent pas nécessairement la situation générale existant dans la branche d'activité, puisque les contrôles sont aussi effectués sur dénonciation, ce qui augmente sensiblement le risque de découvrir des situations irrégulières.

De plus, le renouvellement constant des employeurs et, pour beaucoup d'entre eux, les difficultés liées à la langue, sont également des facteurs générant des situations irrégulières.

Par ailleurs, le graphique des infractions ne permet pas de faire ressortir le caractère de gravité des infractions constatées : infractions systématiques, récidivantes ou au contraire rares et ponctuelles.

Il est donc difficile, à l'exception des infractions à la Loi sur le travail au noir, de démontrer avec des données statistiques la très grande variété d'infractions et leur importance. Certaines infractions peuvent être quantifiées (p. ex. jours où le repos quotidien minimum n'a pas été accordé ou périodes où les congés hebdomadaires n'ont pas été octroyés) alors que d'autres aspects découlent d'une appréciation de la situation constatée.

4.1 Déroulement des contrôles

Les contrôles effectués par les inspecteurs se déroulent en 3 étapes : il y a d'abord un contrôle non annoncé dans l'établissement, suivi d'une inspection administrative puis d'un traitement administratif du dossier.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection inopinée (durée normale 15 à 45 minutes) :

- information sur l'activité des inspecteurs et de la DGEM;
- identité des travailleurs ;
- composition des brigades (relevé des plannings) ;
- information sur les documents à présenter lors du l'inspection administrative;
- prise de rendez-vous pour le contrôle administratif;

Objets des contrôles et activités durant l'inspection administrative :

- identification complète de l'entreprise (employeurs, responsables, etc.) ;
- contrôle de l'effectif des travailleurs ;
- examen des aspects liés à la loi sur les étrangers et l'intégration ;
- évaluation de la gestion administrative des dossiers du personnel;
- examen des aspects liés à la loi sur le travail;
- examen des aspects liés à la convention collective de travail;
- examen des aspects liés aux assurances sociales ;
- examen des aspects liés à l'impôt à la source ;
- conseils, prévention et analyse de cas particuliers.

Objets des contrôles et activités après l'inspection administrative :

- examen des pièces manquantes lors des contrôles sur site ;
- analyse et compilation des données ;
- établissement du rapport final de contrôle ;
- prise de sanctions en matière de droit migratoire ou droit du travail et dénonciations pénales le cas échéant ;
- transmission des dossiers aux organes compétents pour sanctions administratives ;
- facturation, cas échéant, des coûts de contrôle en cas de travail au noir.

L'outil de travail utilisé pour l'inspection administrative est une liste de contrôle, qui permet de vérifier systématiquement et égalitairement tous les aspects des conditions de travail, à savoir la détention de la licence d'exploiter et d'exercer, le respect du droit migratoire, les déductions sociales, l'impôt à la source, les salaires, la durée du travail et du repos ainsi que la protection de la santé et la sécurité des employés.

Les rapports établis par les inspecteurs sont systématiquement adressés au responsable de l'établissement visité ainsi qu'au détenteur de la licence. Le rapport est également envoyé, pour les données les concernant, aux divers services en charge de l'application des lois ayant fait l'objet d'infractions et qui assument, sous leur responsabilité, le suivi en décidant des mesures administratives, voire pénales, le cas échéant.

4.2 Transmission des rapports

Services concernés par l'éventuelle transmission des rapports

- Service de la population
- Police cantonale du commerce
- Caisses de chômage
- Administration cantonale des impôts
- Administration fédérale des contributions
- Caisses de compensation et pension
- Office cantonal d'assurance invalidité
- Registre cantonal du commerce
- Inspection du travail Lausanne
- Organe de surveillance de la convention collective CCNT
- Commission permanente CCT
- Office de la consommation

Les rapports de visite sont transmis puis examinés par les diverses instances concernées, qui prennent les mesures administratives et/ou pénales qui s'imposent en fonction des infractions constatées par les inspecteurs et des instructions complémentaires jugées utiles.

5. Répartition des contrôles

5.1 Généralités

Les objectifs sont définis par le plan d'action annuel des contrôles. Ce dernier prévoit une répartition équitable des visites dans les districts du canton et dans les différents types d'entreprises de l'hôtellerie-restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie, y compris auprès des organisateurs de manifestations commercialisant des mets et des boissons. La répartition géographique et par type d'entreprise prévue par ces objectifs a été respectée.

Les statistiques figurant ci-après portent sur :

- 1. le choix des types d'établissements visités :
 - les facteurs déclenchant les contrôles ;
 - la répartition géographique des contrôles par district ;
 - la ventilation des contrôles par type d'entreprise ;
- 2. sur le résultat des contrôles effectués :
 - les types d'infractions constatées au droit des étrangers, aux assurances sociales, à l'impôt à la source, au droit du travail (Loi fédérale sur le travail) et à la CCT (conventions collectives de travail) ainsi qu'à la LADB (Loi sur les auberges et les débits de boissons).

5.2 Nombre d'entreprises et acteurs indépendants contrôlés

En 2022, les inspecteurs ont contrôlé 223 entreprises.

Sur ces 223 entreprises contrôlées, 18 étaient des indépendants. Les 205 entreprises restantes ont fait l'objet d'un contrôle en deux temps. La première visite s'effectue de manière inopinée afin de vérifier l'identité des travailleurs au regard de la Loi sur les étrangers et l'intégration. La seconde est ensuite planifiée dans les semaines qui suivent, dans le but de vérifier globalement la conformité des conditions de travail. Au total, les entreprises visitées en 2022 représentent la vérification des conditions d'occupation de **2'206 employés**.

Depuis 2006 se sont **3'723 entreprises** qui ont été contrôlées et **46'436 employés** dont les conditions d'occupation ont été vérifiées.

5.3 Choix des types d'entreprises et d'acteurs indépendants

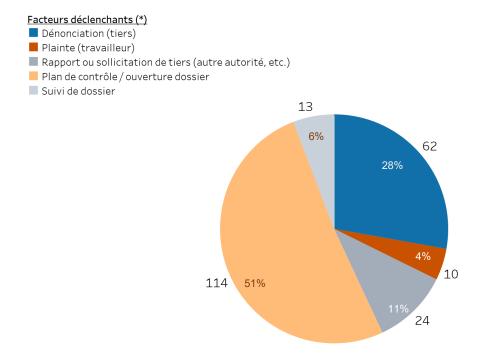
5.3.1 Facteurs déclenchant les contrôles

Plusieurs facteurs peuvent déclencher les contrôles en entreprise. Il peut s'agir de contrôles aléatoires en fonction des critères définis dans le plan d'action annuel. Il peut s'agir également de contrôles provoqués ; ceux-ci se composent de plaintes ou de dénonciations individuelles, de demandes par des autorités tierces ou d'un suivi de dossier.

Un nombre important de plaintes et dénonciations parvient à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail sous des formes très variées. Elles sont systématiquement examinées et triées selon des critères précis. Pour qu'une plainte soit suivie d'effet, elle doit être écrite, nominative et motivée. L'auteur doit être directement concerné ou impliqué dans l'entreprise, mais peut demander que son anonymat soit respecté.

D'autres sources d'informations peuvent parvenir aux inspecteurs sous des formes diverses. Ces sources ne présentent pas les mêmes garanties et doivent être traitées avec circonspection, afin d'éviter toute tentative d'utilisation abusive des contrôles. Les cas d'extrême gravité demeurent réservés.

Nombre de contrôles 2022 par facteurs déclenchants



<u>Légende</u> :

Plan de contrôle / ouverture de dossier = contrôle répondant aux critères du plan d'action

Rapport et sollicitation de tiers (autre autorité, etc.) = intervention requise par une autorité/institution extérieure.

Dénonciation (tiers) = contrôle provoqué sur la base d'une information portée à notre connaissance par des personnes non concernées.

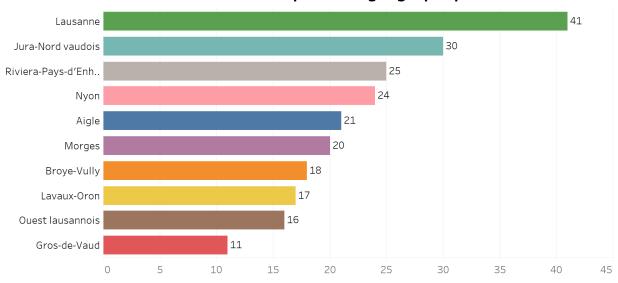
Plainte (travailleur) = demandes de contrôles de personnes directement concernées ou autorisées à agir pour des tiers concernés.

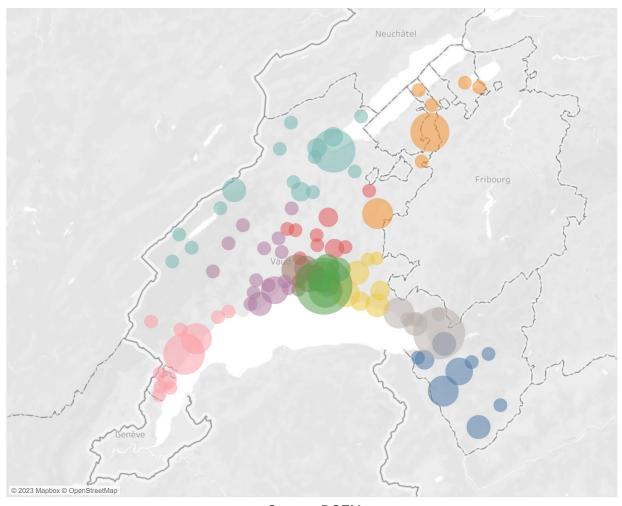
Suivi de dossier = entreprises déjà contrôlées auparavant et nécessitant une nouvelle inspection.

5.3.2 Répartition géographique des contrôles

Les contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois. La clef de répartition géographique a été définie d'après les informations fournies par la Police cantonale du Commerce sur la concentration d'entreprises dans les différents districts.

Contrôles 2022 - Répartition géographique

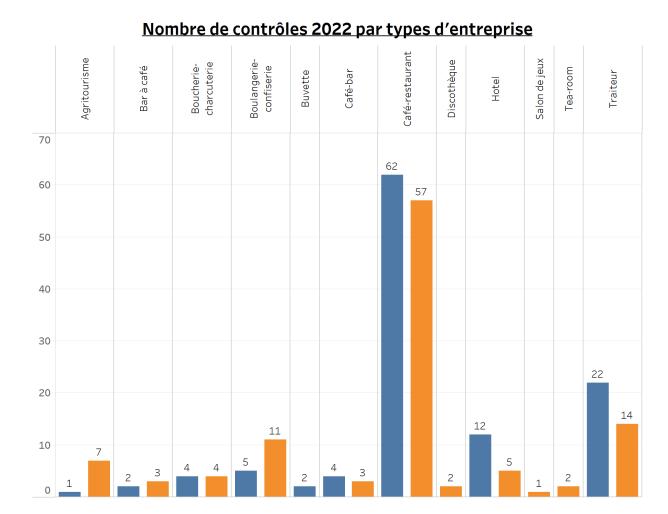




Source: DGEM

5.3.3 Répartition par types d'entreprises et acteurs indépendants

La définition des genres d'entreprises à contrôler s'est faite sur la base du nombre de licences délivrées selon les types d'établissements.



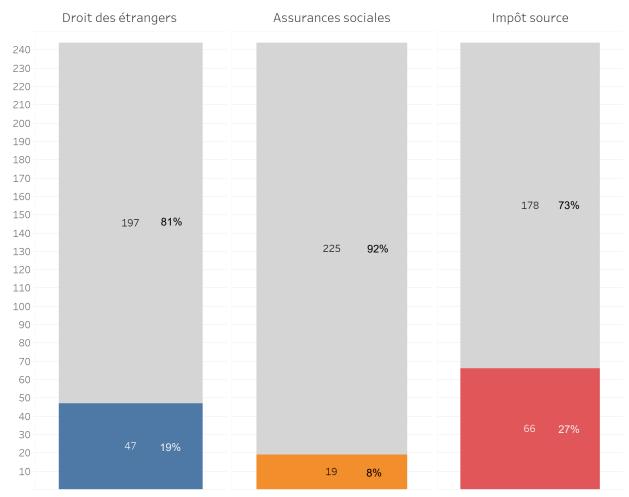
Les colonnes bleues représentent les contrôles induits et celles en oranges les contrôles aléatoires.

6. Résultats des contrôles

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, 244 contrôles ont été clôturés, dont 74 avaient été initiés en 2021. Des 223 contrôles initiés en 2022, 46 seront finalisés en 2023. Sur les 244 contrôles clôturés, 26 concernaient les secteurs de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et boucherie-charcuterie et 218 le secteur de l'hôtellerie-restauration.

6.1 Travail au noir

En 2022, 99 entreprises (soit 41% des 244 contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects de la Loi sur le travail au noir. Certaines entreprises ont cumulé des infractions au droit des étrangers, aux assurances sociales et/ou à l'impôt à la source. Dans 47 cas (soit 19% de ces entreprises) une infraction au droit migratoire a été constaté.



Légende :

Droit des étrangers :

- absence de permis de séjour ;
- absence d'autorisation de travail;
- permis échus.

Assurances sociales :

- travailleurs non déclarés ou déclarés partiellement par l'employeur ;
- absence totale ou partielle de couverture sociale ;
- faux indépendants ;
- employeurs bénéficiant indûment des prestations sociales telles que chômage ou revenu d'insertion (RI);

Impôt à la source :

- absence d'annonce pour l'impôt à la source ;
- absence de prélèvement de l'impôt à la source ;

6.2 Loi sur le travail et santé et sécurité



En tout, 149 entreprises (soit 61% des 244 contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects de la loi sur le travail et 156 (soit 64%) à au moins un des aspects de la sécurité et santé au travail.

Le nombre d'infractions constatées reste important. Il y a cependant lieu de relever que ces infractions ne constituent pas du travail au noir et sont d'une gravité extrêmement variable. En effet, les défauts constatés vont de l'absence de main courante dans l'escalier à une absence totale de gestion des temps de travail rendant tout contrôle des horaires et des salaires relativement aléatoires. En outre, une même infraction peut refléter des réalités extrêmement diverses. Ainsi, l'absence complète de gestion des temps de travail ne peut être envisagée de la même manière dans un grand établissement ou dans une structure essentiellement familiale.

Légende :

Loi fédérale sur le travail (LTr) :

- absence de contrôle de l'identité des travailleurs par l'employeur ;
- absence de tenue des heures effectuées ;
- compensation du travail de nuit en salaire pas effectuée ;
- durée des pauses non respectée ;
- durée des repos non respectée ;
- nombre de jours de travail consécutifs ;
- amplitude de travail dépassant les 14 heures pour une journée;
- absence de compensation du travail de nuit en repos supplémentaire ;
- absence de compensation du travail supplémentaire.

Directive sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) :

- absence d'adhésion à la solution de la branche sans disposer d'une autre solution adéquate ;
- non application de la directive.

6.3 Conventions collectives (CCT) et Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)



En tout, 106 entreprises (soit 43% des contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects des conventions collectives et 7 (3%) à la Loi sur les auberges et débits de boissons.

Légende :

Convention collective de travail de la branche (CCT) :

- salaire en dessous des minima conventionnels ;
- compensation du droit aux vacances pas respectée;
- compensation des jours fériés pas accordée ;
- retard dans le versement des salaires ;
- compensations salariales non versées.
- droit aux vacances pas respecté;
- jours fériés pas accordés.

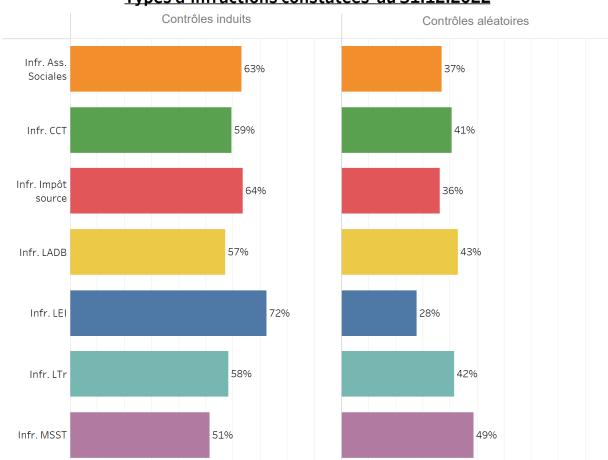
Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) :

- absence de licence ;
- prêt ou location de licence ;

6.4 Statistiques des infractions en fonction des facteurs déclenchants

Les contrôles en entreprise peuvent être déclenchés par plusieurs facteurs. Soit il s'agit de contrôles aléatoires, selon les critères définis par le plan d'action annuel, soit il s'agit de contrôles induits (plaintes ou dénonciations, demandes d'autorités tierces, suivis de dossiers).

Les constats mentionnés précédemment peuvent ainsi être répartis en fonction de ces critères (induits ou aléatoires) et illustrés par les deux tableaux suivants :

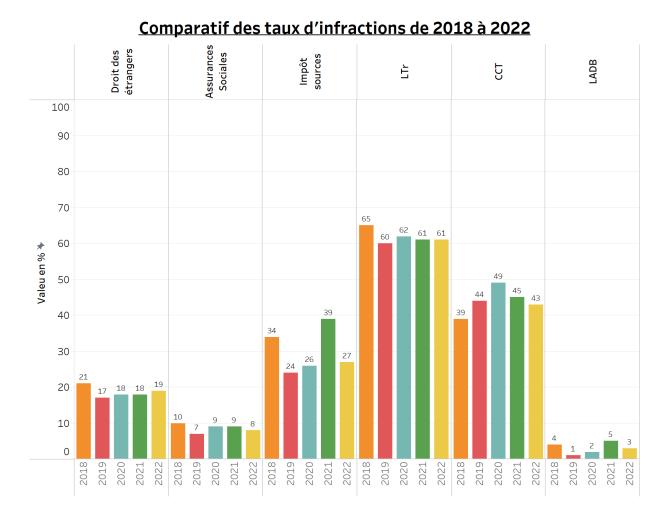


Types d'infractions constatées au 31.12.2022

On constate ainsi que le taux d'infractions est plus important lors des contrôles induits que lors des contrôles aléatoires. Il est nettement supérieur quand il s'agit d'infractions liées à la loi sur les étrangers et l'intégration (68% dans les contrôles induits contre 32% dans les contrôles aléatoires) ainsi qu'à l'impôt à la source (64% contre 36%), aux assurances sociales (63% contre 37%) et aux conventions collectives (59% contre 41%).

6.5 Statistiques comparatives des infractions constatées de 2018 à 2022

La statistique comparative se base sur un historique de 5 ans, avec un total de 1'037 entreprises dont les contrôles ont été clôturés (271 en 2018, 269 en 2019, 165 en 2020, 88 en 2021 et 244 en 2022).



En 2022, le nombre d'infractions a légèrement augmenté pour la loi sur les étrangers et l'intégration. Il a en revanche légèrement diminué pour les assurances sociales, les conventions collectives et la LADB et a nettement reculé pour l'imposition à la source. Enfin, le taux d'infractions à la Loi sur le travail reste stable.

6.6 Facturation des frais de contrôle et sanctions

Selon l'art. 16, al.1 LTN, les frais occasionnés par les contrôles peuvent être mis à la charge des contrevenants en cas de constatation d'infraction à la LEI, aux assurances sociales, aux lois réglant l'impôt à la source. Ils sont facturés à raison de Fr. 150.- par heure de travail. Au total, la facturation des frais de contrôle en 2022 a représenté un montant de Frs 54'675.-.

En cas d'infraction à la LEI, l'autorité compétente peut également rejeter des demandes d'admission de travailleurs étrangers ou menacer de le faire. Ces décisions sont soumises à émoluments.

Courant 2022, 47 entreprises étaient en infraction au droit migratoire et ont fait l'objet d'une sanction administrative sous la forme d'une sommation ou d'une non-entrée en matière sur les demandes d'admission de travailleurs étrangers.

Sur ces 47 entreprises, 36 avaient engagé du personnel extra-européen sans permis de séjour valable. En plus des sanctions administratives, elles ont été formellement dénoncées au Ministère public.

L'autorité pénale prononce les sanctions en cas d'infractions poursuivies pénalement. En cas de récidive, les amendes sont en principe augmentées. Par ailleurs, le rapport de dénonciation évalue le potentiel enrichissement illégitime réalisé par l'employeur et le cas échéant, les autorités pénales peuvent ainsi prononcer des créances compensatrices.

Les autres instances à qui sont transmis les rapports de visite comportant des infractions peuvent également prononcer ou requérir des sanctions sur la base des réglementations qu'elles appliquent.

Lorsqu'un employeur refuse de fournir les renseignements demandés, ce dernier est dénoncé pénalement auprès de la préfecture (art. 18 LTN). Aucune entreprise n'a été dénoncée pénalement pour refus de renseigner en 2022 et deux employeurs ont été condamnés à des peines de prison fermes.

En 2022, 36 employeurs ont été condamnés par voie d'ordonnance pénale pour infractions à la Loi sur les étrangers et l'intégration, ce qui représente 2'140 jours-amendes avec sursis, 870 jours-amendes fermes pour un montant de Frs 31'500 et 24 amendes immédiates pour un montant de Frs 46'270. Au surplus, 1 employeur multirécidiviste a été condamné à une peine ferme de prison (120 jours).

7. Conclusion

Dans le canton de Vaud, quelques 3'231 entreprises sont au bénéfice d'une licence octroyée en application des dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LADB). Toutes ces entreprises ainsi que celles comprises dans les activités analogues (par exemple les activités de traiteur, les boulangeries-pâtisseries-confiseries ainsi que les boucheries-charcuteries), sont susceptibles d'être contrôlées par des inspecteurs du marché du travail.

En 2022, les inspecteurs ont ainsi contrôlé 223 entreprises et acteurs indépendants* actifs dans les métiers de bouche et activités analogues et vérifié les conditions d'occupation de 2'206 salariés.

Certains contrôles ont été effectués sur une base aléatoire, d'autres font suite à des dénonciations. Les statistiques d'infractions ne peuvent donc être extrapolées à un niveau général, puisque les entreprises connaissant des problèmes et des difficultés ont une plus forte probabilité d'être contrôlées. Si le nombre d'infractions constatées reste élevé, il convient de ne pas oublier que certaines d'entre elles ont un caractère mineur et ponctuel.

La commission de surveillance souligne également que diverses mesures formatives ont été déployées durant ces dernières années sous son égide afin de contribuer à l'amélioration des compétences des employeurs.

Les parties signataires de la convention instituant des contrôles dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues remercient les inspecteurs pour la qualité de leur travail et leur engagement. Les signataires estiment que le système de contrôle mis en place a démontré son efficacité, qu'il contribue à garantir une saine concurrence entre les acteurs économiques de la branche et qu'il permet d'améliorer la protection des travailleurs concernés.

- * Les 223 entreprises et acteurs indépendants contrôlés se répartissent comme suit :
 - 199 pour le secteur de l'hôtellerie, restauration et cafetiers, y compris 36 traiteurs et stands.
- 16 pour le secteur de la boulangerie, pâtisserie et confiserie
- 8 pour le secteur de la boucherie-charcuterie